

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCALCOR

EPAGNY

Références : 2023-131
Code AIOT : 0005401900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SOCALCOR implanté Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection périodique (site prioritaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCALCOR
- Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site vise à produire des matériaux (granulats) à partir de l'extraction de calcaires issus d'un gisement du jurassique.

Les installations contrôlées sont en particulier les stockages de déchets d'extraction de la carrière (inertes), la carrière dans son ensemble (aspects sécurité), l'atelier de mécanique, aire étanche, rétentions pour les produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets d'extraction inertes, destinés aux aménagements de la carrière et à sa remise en état coordonnée
- carrière (exploitation à la rubrique 2510-1 (A) des ICPE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
25	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction inertes de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
4	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11> 11.5.	/	Sans objet
16	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
26	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.2	/	Sans objet
28	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2	/	Sans objet
31	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2	/	Sans objet
67	Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
68	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 40	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	/	Sans objet
5	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	/	Sans objet
7	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	/	Sans objet
8	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
11	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	Sans objet
12	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Garanties financières	AP Complémentaire du 17/12/2014, article 2	/	Sans objet
20	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 8.2	/	Sans objet
21	Zone en exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 15	/	Sans objet
23	Dispositions diverses	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 41	/	Sans objet
24	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.1	/	Sans objet
27	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2	/	Sans objet
66	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître des points de contrôle non conformes tels que la hauteur de fronts (un front de hauteur de 17 m supérieur à la hauteur réglementaire de 15 m), l'absence d'affichage à l'entrée du site de la nature de l'autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation, mairie où le consulter), absence de plan de remise en état dans le plan de gestion des déchets d'extraction, l'absence de relevés mensuels du niveau d'eau dans les piézomètres ainsi que des fûts mal positionnés sur les rétentions, des extincteurs incendie difficilement accessibles dans l'atelier mécanique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction inertes de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage :- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets inertes d'extraction du site sont destinés aux aménagements pour l'exploitation (pistes, merlons) et à la remise en état coordonnée de la carrière conformément au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion des déchets indique qu'il n'y a pas d'installation de stockage de déchets inertes sur la carrière, toutefois, il indique par ailleurs que, lors des premières années d'exploitation de la carrière, des plaquettes (issues de la découverte) ont été utilisées pour la mise en place de merlons périphériques. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Sauf justification contraire de la part de l'exploitant, ces merlons périphériques constituent des zones de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : NON-CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas affiché à l'entrée de la carrière la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où peut être consulté le plan de remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les déchets d'extraction inertes de la carrière sont stockés de manière à assurer la stabilité des endroits de la carrière où ils sont stockés (pistes, merlons et la zone de remblai pour le réaménagement constatés sur site et correspondant au plan de localisation des déchets de la carrière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11> 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction où est estimée la quantité totale des déchets stockés sur la durée d'exploitation. NON-CONFORMITÉ : Aucun suivi des quantités et caractéristiques des déchets d'extraction n'est réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des déchets d'extraction inertes (et terres non polluées) de la carrière pour les 5 prochaines années (mis à jour du 08/09/21 sur le plan). Le plan de localisation des déchets d'extraction de la carrière n'est pas mis à jour pour l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité physique des terrains remblayés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : L'exploitant veille en continu à la stabilité physique des remblais par dépôts successifs (en paliers) de déchets inertes d'extraction (remblaiement de la fosse d'extraction au sud-est de la carrière pour réaménagement de ce secteur en terrains agricoles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les déchets inertes stockés et utilisés pour le remblaiement de la carrière sont exclusivement d'origine interne à la carrière (correspondant au fond géochimique local). L'exploitant n'admet pas de déchets inertes externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bords des excavations des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant maintient une bande de 10 mètres entre les bords de l'excavation et la limite du périmètre autorisé (bande matérialisée sur le plan présenté et mis à jour de la carrière)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ces déchets inertes internes sont destinés à la réalisation d'aménagement pour le fonctionnement de la carrière ainsi qu'à la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets issus de l'exploitation (terre végétale, plaquettes argileuses, calcaires marneux,...) ainsi que l'estimation de la quantité totale de ces déchets sur la durée d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
Constats : Le plan de gestion décrit les impacts des déchets d'extraction sur l'environnement (nature inerte de ces déchets, effets des pluies sur le stockage, absence d'impact sur les captages EDCH et eaux superficielles, impact (jugé nul) sur la santé humaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets
Constats : NON-CONFORMITÉ : Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes ne contient pas de plan de remise en état concernant la zone de stockage des déchets. Toutefois, l'exploitant décrit littéralement dans le plan de gestion, le projet de remise en état de la zone de remblaiement par les déchets inertes (réaménagement à vocation de terres agricoles).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : les procédures de contrôle et de surveillance proposées
Constats : NON-CONFORMITÉ : Le plan de gestion ne précise pas les procédures de contrôle et de surveillance des zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les montants des garanties financières des 4 dernières périodes d'exploitation, indiqués au deuxième alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du susvisé sont remplacés par : Périodes Montants 10 ans à 15 ans 829 031 € TIC 15 ans à 20 ans 935 596 € TTC 20 ans à 25 ans 766 437 € TTC 25 ans à 30 ans 496 942 € TTC Le montant des garanties financière a été déterminé avec un indice TPOI égal à 699,9 correspondant au mois d'avril de l'année 2014.
Constats : L'exploitant a présenté un cautionnement actualisé d'un montant de 923 802 Euros (en date du 24/10/2022) pour la période quinquennale de 20 à 25 ans de l'exploitation (APC du 17/12/2014).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté ; L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Le montant des garanties financières a été réactualisé en date du 24/10/2022 compte tenu d'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans (comme référence, indice TP01 à la date de l'AP du 11/07/2001).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Zone en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public, clôture et barrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un dispositif à la pénétration des personnes et véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées sur le chemin d'accès et aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation
Constats : Le site exploité est entouré d'une clôture (avec pancartes signalant l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site) et de merlons végétalisés (pruneliers), dissuadant de pénétrer à l'intérieur du site. Un système mobile de barrage (porte d'entrée), fermé en dehors des heures d'exploitation, est mis en place au niveau du chemin d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'évolution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m. - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs, - les zones remises en état - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan conforme (avec représentation des limites du périmètre autorisé, abords du site au moins à 50 m, bande des 10 m, fronts, côtes d'altitudes, stocks de matériaux, d'inertes, installations, zones en cours réaménagement,...). Le plan est mis chaque année (date de dernière mise à jour, 13/09/2022 pour mise à jour du site et le 17/06/22 pour la mise à jour des fronts).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur et du Callovien sur une épaisseur de l'ordre de 60 m. Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 265 NGF. En tout état de cause, le rabattement de nappe par pompage est interdit.
Constats : La cote la plus basse notée sur le plan de la carrière est de 265,01 m NGF dans le Nord de la carrière, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction.
Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Sur le plan présenté, un front est de hauteur supérieure à 15 m (environ 17m) dans le Nord de la carrière. La présence de fronts d'une hauteur supérieure à 15 m a déjà été constatée lors des inspections précédentes des 2 juillet 2019 et 21 décembre 2021.
DEMANDE DE COMPLÉMENTS : il est demandé à l'exploitant de justifier, dans les meilleurs délais, la stabilité des terrains sur la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour réduire la hauteur des fronts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 26 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piézomètres existants sont maintenus. Un contrôle au moins mensuel du niveau d'eau est assuré par l'exploitant.
Constats : Constats : Trois piézomètre sont installés sur le site. NON-CONFORMITÉ : Des relevés mensuels de niveau d'eau sont à réaliser par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5mg/l. Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.
Constats : Le site dispose de 2 aires étanches reliées par un point bas à un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures. L'aire étanche auprès de l'atelier de mécanique a été vérifiée sur site. Un prélèvement du 06/09/2021 montre que le rejet en hydrocarbures ne dépasse pas 5 mg/L. Un BSD (bordereau de suivi de déchets dangereux) a été présenté et daté du 1/6/22, ce qui montre que le séparateur/débourbeur a été vidangé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites. Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Le site dispose de rétentions pour produits chimiques à l'intérieur de l'atelier mécanique, dûment dimensionnées. NON-CONFORMITÉ : Il a été constaté que 2 contenants étaient stockés à cheval sur 2 rétentions. 4 contenants sont posés directement sur le sol de l'atelier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site. Elle est directement livrée par camion citerne calorifugé. Le dépotage s'effectue sur une aire de rétention.
Constats : Il n'y a pas d'émulsion de bitume sur le site. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une activité qui n'est plus réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.
Constats : Les eaux sanitaires du site sont traitées par un système d'assainissement non collectif avec container étanche. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra un justificatif de vidange régulière de son installation de traitement non collectif des eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 66 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Constats : Constats : Selon ses déclarations, l'exploitant a placé un kit antipollution dans chaque engin (mobile) de la carrière. Il a placé un kit antipollution dans l'atelier mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 67 : Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : il est demandé à l'exploitant de décrire les modalités de gestion des écoulements dans l'atelier de mécanique, et leur devenir, notamment au vu des constats suivants lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">- pente de l'atelier semblant diriger les écoulements en direction de la porte- présence d'un caniveau devant le bâtiment dont le débouché n'est pas connu- présence de ce qui semblait être un regard dont le débouché n'a pas pu être identifié dans l'angle Est du bâtiment .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 68 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2001, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.
Constats : NON-CONFORMITE : Il a été observé dans l'atelier de mécanique que des extincteurs incendie aux agents d'extinction appropriés étaient difficilement accessibles au personnel (accès entravés par des objets au sol)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet